

Zeitschrift: Blätter für bernische Geschichte, Kunst und Altertumskunde
Herausgeber: Historischer Verein des Kantons Bern
Band: 7 (1911)
Heft: 1

Artikel: Türkisches
Autor: Sterchi, J.
Kapitel: I: Memoire au sujet d'un Traité d'amitié et de Commerce entre Sultan Mahmoud Empereur des Ottomans, et Hauts et Puissants Seigneurs les Seigneurs des Louables Cantons de Zurich et de Berne
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-179806>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

vrier sizilianische Dienste angenommen hatte, so bittet ihn De M. um den Namen eines andern in Konstantinopel ansässigen, zuverlässigen Korrespondenten.

I. Memoire au sujet d'un Traité d'amitié et de Commerce entre Sultan Mahmoud Empereur des Ottomans, et Hauts et Puissants Seigneurs les Seigneurs des Louables Cantons de Zurich et de Berne.

La très Haute et très sublime Porte Ottomane a une parfaite connoissance de la Nation Suisse, Elle sait qu'elle ne depend de personne, et qu'elle est la plus brave et la plus fidelle, qu'il y aye dans la Chretienneté, qu'elle est très Puissante, et fournit des Troupes a plusieurs Souverains, que l'Empereur a eû a son Service des Lieutenants Generaux, et de celebres Ingenieurs Suisses; Voila pourquoy quelques uns des Ministres du Grand Seigneur, profiterent d'un Voyage que je fis en France et a Geneve pour me charger de passer dans les Cantons Evangeliques, et y presentir s'il feroit possible d'attirer quelques vns de leurs Sujets dans les Etats du Grand Seigneur. J'arrivay a Geneve ma Patrie le 10 Oktobre 1737. J'y trouvay les Seigneurs Mediateurs de Zurich et de Berne, je m'adressay a Monseigneur l'Advoyer Steiguer, je luy presentay le 2 Janvier 1738, un Memoire en Concequence de ma Commission, et un deuxieme Memoire le 7 du même mois, Il me fit la graie de m'accorder diverses Conferences, et au mois de fevrier le jour qui preceda son depart pour Berne, il me remit escrit de sa main ses reflexions avec quelques articles en forme de propositions. Peû après son Retour a Geneve, j'eus l'Honneur de luy remettre par Ecrit le 1^{er} Mars 1738, mes réponses a ses reflexions, et a ses propositions. Je quittay Geneve au mois de juillet suivant, et fus a Paris d'ou j'ay eû l'Honneur d'ecrire a mon dit Seigneur le 13 Sept. que je pensois retourner bientôt en Turquie, et que j'y rendrois Compte de tout ce que j'avois operé auprès de Luy. Mon arrivée a Constantinople fus le 12 Juin de la presente année 1739 n'ayant quitté Paris que le 29 Mars. Les affaires d'une pareille Consequence ne peuvent etre presentées qu'au Grand Vizir, son absence, et celle de presque toutes les personnes endignité, qui

sont auprès de luy a la Tête de l'armée, me faisoient projeter a ne rien produire qu'au retour de la Campagne, je trouvois en ce retard une perte de tems, que je souhaitois pouvoir employer utilement. Par bonheur je decouvris qu'il estoit resté a Constant. quelques personnes accreditées, je fus les trouver. Elles m'ont appris, qu'un Projet a peû prés semblable a celuy, qui m'avoit été inspiré par leurs amis, mais beaucoup plus etendûs, puisqu'il va a attirer une Colonie de Protestans, et a leur batir une Ville dans les Etats du Grand Seigneur, avoit été fort medité depuis environ sept ans, par divers des Principaux Ministres de la sublime Porte otomane. Les grandes affaires de l'Empire causées par les Guerres de Perse, et celles d'aujourd'hui ont empêchés de mettre en pratique les moyens de l'accomplir, et joint a cela la difficulté de trouver quelque Personne de Confiance pour y travailler, Les conferences que j'ay eû le bonheur d'avoir avec Monseigneur Steiguer, les Memoires que je luy ay remis, et ses reponses, ont engagés ceux a qui je me suis ouvert en dernier lieu; Gens du premier ordre, de me donner Charge d'ecrire aux Seigneurs de Zurich et de Berne, pour savoir s'ils voudroient faire un Traité d'amitié et de Commerce avec la très haute et tres sublime Porte, et affin de donner une Idée comment ce traité pourroit être fait, Ils m'ont fourni le Plan qui est a la suite de ce Memoire, lequel contient cinquante-six articles tous tres avantageux, aucune Nation ne jouissant de semblables prerogatives et Privileges dans l'Empire Ottoman. Voicy de plus quelques reflexions qu'ils m'ont chargés de communiquer aux dits Seigneurs de Zurich et de Berne.

Les Chretiens Romains en General ont fait et feront toujours leur possible pour aneantir ceux, qui ne croient pas comme eux, leur Religion à l'esprit de Persecution, elle les anime d'un zele, par lequel ils cherchent également a exterminer les Chretiens Reformés et les Mahometans, la Conduite qu'ils tiennent depuis plusieurs années indique assés, qu'ils vont a ce but a pas lents, mais plus certains que quantité de vastes Entreprises et de Projets violents, qu'ils ont tentés en tout tems, et qui ne leurs ont pas reussi. La Religion des Ottomans et celle des Chretiens reformés ont une Conduite bien

différente, elles sont entièrement opposées à la persécution, elles ne forcent jamais les Consciences, au Contraire elles leur accordent universellement une entière liberté, puisque ces deux Religions sont d'accord sur les principes de la vraie Charité, et des Vertus morales, les peuples qui les professent devraient s'unir étroitement, non pour attaquer, mais pour se défendre contre celle qui se déclare leur Ennemie :

La France et l'Espagne sont très appliquées à avoir entr'Elles une parfaite Union, elles se pretent mutuellement leur secours pour étendre leur Domination, Elles se sont partagées les principaux avantages de la Guerre dernière, l'Espagne y a gagné les Royaumes de Naples et de Sicile, la France les Duchés de Lorraine et de Bar, leur Conduite de note, qu'Elles n'ont rien plus à Cœur que d'agir de Concert pour leur Intérêt Commun, Elles se regardent avec raison comme une même famille, Elles augmentent leur liens par des doubles Mariages, entre les Dames de France, et les Infants d'Espagne, Elles ont mis à l'écart, ce qui autrefois faisoit le sujet continuel de leur Discorde, c'étoit les Pays Bas, l'Espagne paroît ne plus penser aux prétentions qu'elle y avoit, la France luy aide à s'en dédommager en l'Italie, et l'Espagne aidera à son tour à la France à s'étendre dans les Pays Bas et vers l'Alsace leur Intérêt particulier ne leur causera plus de Contestations, Les monts Pyrénées font la séparation de leurs Confins, ces deux Couronnes se pretent des Secours mutuels pour acquérir chacune séparément ; Leur Liaison éloigne pour jamais les Puissances maritimes, d'avoir la possibilité comme du tems de Louis quatorze de former une Ligue avec l'Empereur, l'Espagne et le Roy de Sardaigne parce que l'Italie est incomparablement mieux à la bienveillance de l'Espagne, que non pas le Pays Bas, et ceux cy sont tout à fait à la bienveillance de la France. Elles se servent de modèle l'une à l'autre, pour leur Gouvernement Interieur, l'Espagne règle ses Finances et sa Marine sur le pied de la France, Elle a mis comme Elle ses Matelots par Classes, il entre clair et net toutes les années 42 Millions de pièces de huit dans ces Coffres, ce qui fait tout au moins un revenu aussi considérable, que celui du Roy de France, parce qu'en Espagne il n'y a point de rentes établies

par Contract a payer annuellement. La même Conduite s'exerce chez ces deux Puissances pour bonifier et etendre leur Commerce, l'Espagne traverse partout celuy des anglois, et reüssit a l'afoiblir; — La Compagnie de France pour l'affrique, et pour les Indes orientales, fait continuellement des Profits immenses, Elle a un grand nombre de gros Vaisseaux qui peuvent servir en tems de Guerre, Elle est en Concourance avec les Compagnies Angloises et Hollandoises. Le Commerce des François en Turquie a détruit celuy des Hollandois, et fait chanceler celuy des Anglois. Si les Royaumes de Naples et de Sicile jouissent dix années de repos et d'une sage administration, ils surpasseront en Richesses, l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande, parce que tout abonde dans ces deux royaumes pour les fabriques en laine et en Soye, et que l'Espagne peut leur ayder; Naple et Sicile ont encore tout ce qui est necessaire a la Construction et a l'equipement des Navires, et sont bien mieux situés pour le Commerce.

La disposition de la France et de l'Espagne indiquent clairement ce qu'on peut attendre d'Elles, l'Espagne se rendra Maitresse de faire la Loy en Italie, et a force d'argent elle obligera l'Empereur a luy ceder, ce qu'il y possède, Il se servira de ces Sommes pour faire au besoin la guerre au Grand Seigneur, ou pour se soumettre en allemagne quelqu'Etat Protestant.

La France aydera toujours volontiers contre les Puissances Protestantes de l'Empire, tous les Princes allemands, qui sont Catholiques Romains, il semble qu'Elle s'y prepare par l'attention, qu'elle a sur Bergue et Juillers, Elle y a envoyé en dernier lieu incognito, pour y lever les Plans, les Routes et Situations du Pays.

La France ne traite pas l'Empereur en Ennemy, Elle luy a preté huit Million pour soutenir la Guerre contre le Grand Seigneur cette année, Il est vray, que l'Empereur avoit promis Luxembourg, ce qui a pensé les brouiller quand l'affaire s'est evantée par l'Empereur, qui a cherché a emprunter ailleurs, pour se liberer avec la France et garder Luxembourg.

La France habile a se meler de tout, cela convient a ses Interets, est parvenue a être mediatrice, entre le grand Sei-

gneur, l'Empereur et la Czarienne, c'est un ouvrage du precedent Visir et de ses Creatures, a qui l'Ambassadeur de France a scû persuader d'accepter le Roy son Maitre pour Mediateur a la place des Puissances maritimes ; Les sugets du grand Seigneur n'en paroissent pas contens, et plusieurs de ceux, qui sont a la Tête des affaires n'esittent point a dire, que la sublime porte risque de confier ses Interets a une Puissance de la Religion Romaine.

Le Hyaya du Visir, qui fut de capité il y a deux ans, disoit communement peu de jours avant sa mort, qu'il estoit impossible a la sublime Porte, de se fier aux Catholiques Romains, a cause de leurs Maximes, et de l'autorité que le Pape et ses Pretres pretendent avoir sur les Consciences, jusques a declarer, qu'on ne doit pas garder la foy jurée a Ceux, qu'ils nomment infidelles et heretiques, et s'arcogent le pouvoir de relever du Serment de fidelité, qu'on pouroit leur avoir pretés.

L'Espagne n'aura pas de peine a s'emparer, quand Elle voudra du Portugal, Elle a reunis ses droits avec la Maison de Parme, lesquels comme tout le monde sait, sont inconstables sur le Portugal, la France, qui le luy a fait perdre, luy pretera volontiers son secours pour le regagner quand ce ne seroit, que pour rompre la meilleure Branche du Commerce d'angleterre, celle cy jointe aux Hollandois ne seroit pas assez forte pour s'y opposer, la France et l'Espagne leur servient superieures.

L'Espagne cherche a acquerir a prix d'argent quelqu'Etat en Italie, on croit a Constantinople, que c'est l'Isle de Corse et qu'elle en fera Roy Don Philippe, peut être que cela est conclûs, la France luy a preté son secours pour y reussir. Autre preuve d'union.

La plupart des Pays que l'Espagne possedera en Italie ont quantité de bons ports de mer, ce qui produira deux Effets, l'un a son utilité, particuliere, l'autre pour la France, l'Espagne n'a jamais ni Paix, ni treve avec la sublime Porte, Elle equipera des flottes pour courir sur les Vaisseaux du Grand Seigneur, et sur ceux de ses Vaisseaux de la Cotte d'affrique, ainsy elle traversera leur Commerce dans toute la mediterannée, particulièrement celui que les sujets de sa hauteesse font

dans ses Etats d'Europe et d'Asie, c'est ainsi que l'Espagne exercera sa Marine, et la rendra formidable, pour s'en servir contre quelqu'une des Puissances maritimes, lorsqu'il luy plaira d'en susciter l'occasion, l'avantage qu'en retirera la France sera d'envoyer ses Sujets faire le Commerce maritime de ceux du Grand Seigneur le Pavillon de France, les mettra a l'abrj des Courses des Espagnols, ainsy les françois tiendront leurs matelots en Haleine et feront un gain considerable.

Il y aura encore en Italie trois Puissances assés considerable, le Pape, le Roy de Sardaigne, et la Republique de Venise, la France et l'Espagne, en laisseront deux paisibles Possesseurs de ce qu'ils possèdent aujourd'huy, quant au Roy de Sardaigne, l'Isle qui luy donne le Titre de Roy deviendra a la bienveillance de l'Espagne, en echange on luy permettra de s'emparer du Duché de Milan avec le nom du Roy de Lombardie, le precedent Roy Victor Amadée en fit la proposition, et offrit de ceder a la France, la Savoye, et le Comte de Nisse, et demandoit pour Condition secrette de detruire la republique de Genes, cette Negotiation dura plus de six mois dans les années 1718 et 1719. Le Duc d'orleans n'y voulut pas consentir.

Quand la France et l'Espagne auront ruinés, ou tout au moins affoibli le Commerce des Puissances maritimes, qu'elles auront etendû leurs frontieres et fait des alliances avec les Princes Catholiques leurs Voisins, trop foibles pour traverser leurs Desseins, qui au Contraire s'estimeront heureux d'en être protégés, alors il ne sera pas difficile a ces deux Puissances de bouleverser l'Angleterre, en faisant renaître le Projet de mettre le pretendant ou ses Descendans sur le Throne.

La France et l'Espagne n'abandonneront point l'Empereur, Elles luy fourniront toujours de Concert avec le Pape, de quoy attaquer vigoureusement le Grand Seigneur, ou tout au moins a se soumettre quelque Puissance Protestante de l'Allemagne, et peut être aussi a faire quelque tentative soit avec luy ou d'autres contre les Cantons Evangeliques, la Sublime Porte n'ignora pas les Projets, qui ont été formés contre le Corps principale des Protestans, ou les dits Cantons estoient compris.

La maniere dont les Puissances Protestantes de l'Allemagne, et aussi les Puissances Maritimes, se sont conduites envers l'Empereur dans la presente Guerre n'est point ignorée de la sublime Porte, elle fait que les unes luy ont refusé leur Contingent, les autres de luy preter de l'argent, elle trouve dans cette Conduite une Equité, a laquelle elle est tout a fait sensible, persuadée que leur principal motif a été de ne contribuer en rien a une Guerre de cette Nature, elle sait aussi que les Puissances Protestantes de l'Allemagne pensent a se faire relever de quantité de Griess, et a rentrer dans les Droits et Privileges, que la maison d'autriche leurs a oté, particuliere-ment du Côté du spirituel, Elles entrouvent l'occasion favorable aujourd'huy que l'Empereur n'ose et ne peut pas parler si haut, depuis ses dernieres Pertes en Italie, la mort de tous ses anciens et plus celebres Generaux, la destruction totale de ses vieilles et meilleures Troupes, et surtout ayant plu a Dieu de rendre les armes du Grand Seigneur victorieuses avec tant de gloire dans les dernieres Campagnes en Bosnie et en hongrie, un paréil Etat touche et emeut ceux qui sont du party de l'Empereur, ils prendront Interet a ne le pas laisser accabler, Ils luy feront faire la paix au mieux possible avec la sublime Porte, et le plus promptement qu'il se pourra, mais vray semblablement le Grand Seigneur voudra profiter des faveurs de la fortune, et de l'epouvante repandue chez ses Ennemis, alors la Cause de l'Empereur deviendra cause de Religion, on l'aydera d'argent tout autant que l'on pourra, et s'il le faut on l'armera pour le mieux deffendre. La sublime Porte en sera le Pretexte, et n'en sera point emue, il ne luy manque ni d'hommes, ni d'argent pour soutenir une longue Guerre avec Vigueur, mais comme sa maniere est de ne la faire que violente et courte contre l'Empereur, il est a presumer qu'elle fera sa paix après avoir repris Belgrade et Themeswar, et quand Elle sera conclue, on doit être attentifs, que les Troupes de l'Empereur ne se tournent contre Ceux des Protestants de l'Empire, contre qui l'Empereur croira avoir le plus lieu de se plaindre, il y sera secondé, ceux par l'ordre de qui j'ecris cecy croient en avoir des Indices a n'en pas douter.

La Conduite des Romains ressemble a de l'Eau qui tombe

goute a goutte sur un marbre, laquelle si on ne la detourne, arrive a le percer et le rompre.

Les Chretiens reformés n'ont qu'un moyen assuré pour se mettre a Couvert des desseins de leurs adversaires, c'est de s'unir etroitement entre'eux et de former insensiblement les uns après les autres des Liasons d'amitié et d'Interet avec la sublime Porte Otomane, la Suede a commencé elle s'en trouve bien.

Ceux qui m'ont dictés ces Reflexions, et donné Charge de les communiquer aux Seigneurs de Zurich et de Berne n'ont pour but que de faire connoître qu'ils sont appliqués a tout ce qui se passe chez les puissances Chretiennes, et que si la sublime Porte est toute prette a recevoir et a reciproquer l'amitié, des Puissances Protestantes, une semblable union contrebalancera tout au moins les Projets des adversaires, et les fera rester tranquilles, Ils m'en ont dictés un Exemple, qui est frappant, mais que la sublime Porte ne mettroit en Execution qu'a une Extremité forcée; Voicy comme ils l'entendent. Rien n'est plus naturel et plus juste, que chacun cherche a faire fleurir son Etat par des Voyes legitimes, ces sont les sentiments de la sublime Porte, et jamais elle ne trouvera a redire a quiconque se conduira ainsy envers ses Voisins, mais si les Puissances Protestantes devenues ses alliées, quelcun vouloit les persecuter pour Cause de Religion d'un seul môt, Elle pourroit leur rendre un terrible reciproque sur ce nombre prodigieux de Catholiques Romains, et particulierement de Missionnaires, qu'elle sait se meler de bien d'autres Choses que du Rachat des Esclaves et de la Lecture de l'Evangile, pretexte precieux, par lequel ils se sont repandus dans les Etats du grand Seigneur, qui y vivent en toute Sorte de Suretés et libertés, tant pour le Spirituel que pour le temporel y ayant leurs Eglises publiques, et leurs Monasteres. Voila m'ont il dit s'il falloit opposer persecution a persecution, de quoy arreter les Catholiques Romains, qui possèdent des biens immenses dans l'Empire Otoman par leur Pretres et Religieux, qui y viennent de france, d'Espagne, d'Italie, d'Allemagne et de Pologne.

La dernière Guerre qu'a eu la sublime Porte contre les

Perses a duré seize années, Elle n'a pû la soutenir, qu'avec des Depenses prodigieuses, et une Perte au moins de 300. m: h: y compris la revolution, qui a detroné Sultan Hachmet, on la croyoit accablée, et a peine cette Guerre estoit elle finie, que deux Puissances formidables l'ont attaquée, elle s'est présentée a eux noblement et sans le secours de personne jusques a aujourd'huy Elle les surmonte avec gloire.

Vn pareil amy paroît tout a fait convenir aux Seigneurs de Zurich et de Berne, puisqu'il ne veut s'unir a eux que par des motifs de Consideration et d'Estime, et avec precaution de ne les engager en rien directement ou indirectement, qui puisse troubler leur amitié et leur union avec quelqu'autre puissance que se foit; Le Plan du Traité cy en suite en est une preuve demonstrative, et qui pourroit estre conclû au vù et au sù de tout le monde, mais on croit, que pour eviter les traits de la Jalousie et de l'Envie, toujours prettes a traverser et interpreter en mal les Choses les plus innocentes et les plus permises, il conviendra, que de part et d'autre on use un secret impenetrable, affin d'arriver heureusement a perfectionner un si louable dessein, qui ne presente, que de l'utilité en tout sens pour les seigneurs de Zurich et de Berne et aussy pour tous leurs sujets.

La Conduite de la sublime Porte envers les Princes Tekely et Ragozy, et aussi envers Charles Douzieme Roy de Suede, montre combien elle est appliquée a s'interesser pour ses amis, et que chez Elle secourir les malheureux, et agir de bonne foy, sont des actions, qui l'emportent toujours sur les raisons d'Interet et de Politique, on ne peut pas donner un Exemple plus beau de generosité, que ce qu'elle vient de faire d'une maniere si noble en faveur de la Suede, a qu'elle a remis pour peû de chose, les sommes considerables, qu'elle luy devoit, depuis que Charles Douze se refugiat chez elle. Dans les deux Memoires, que j'ay eû l'honneur de remettre en Janvier 1738 ce Monseigneur Steiguer, j'y ay détaillé assés au long les differentes Branches de Commerce dont les Seigneurs de Zurich et de Berne pourroient profiter par leurs etablissements en Levant, je ne les repetteray pas icy, j'ajouteray seulement ce qui m'a été indiqué de Nouveau.

Que je ne m'étois pas assés etendû, sur la grande facilité de faire valoir des fonds en toute sureté dans les Etats du Grand Seigneur, beaucoup plus avantageusement que je ne l'ay indiqué dans mes dits Memoires.

Que les Seigneurs de Zurich et de Berne pour faciliter le Commerce de leurs Etats jusques en Turquie fairoient un Traitté de Transit et d'entrepas avec le Roy de Sardaigne et la Republique de Genes, pour toutes les Marchandises qu'ils pourroient envoyer en Levant, et pour toutes celles qu'ils en pourroient retirer. Les Louables Cantons de Zurich et de Berne auroient trois Routes pour passer dans les Etats du Roy de Sardaigne, l'un par St-Jean de Morienne et le Mont Zeniy ; Une par la Valdotte et le Mont St-Bernard, et la troisieme par le grand St-Bernard, le Traitté fait pour le Transit les Negotians l'entendroient avec des Entrepreneurs de Voitures, a tant par quintal et qui seroient solides pour assurer les marchandises et les rendre a Genes a tems fixé.

Ces mêmes Negotians se serviroient pour le Transport par mer des Vaisseaux Suedois, ou de telle autre Nation, qui mieux leur conviendrait, en faisant une Convention ou Reglement par Tarif, selon la qualité des marchandises pour le Nolis et Droit de Consulat, tant pour l'entrée que pour la sortie, ce qui seroit tres convenable aux Suedois, qui ont pris de mesures pour un Commerce réglé dans les Etats du Grand Seigneur. Ils pouroient en y allant faire toucher leurs Vaisseaux a Genes, lesquels y chargeroient les marchandises, qui seroient dans les magasins des Commissionnaires Zuricois et Bernois, et ces mêmes Vaisseaux trouveroient encore plusieurs autres articles appartenans a des Genoïs et a d'autres Etrangers établis a Genes. On peut s'assurer, que les Zuricois et Bernois en s'établissant en Levant s'atireroient la meilleure partie du Commerce des Côtes d'Italie et d'Espagne, les louables Cantons auroient aussi tous les articles du Levant de la premiere Main, lesquels ils pourroient debiter très avantageusement dans toute la Suisse, et Pays voisins tous ces articles, leur reviendroient a meilleur marché que par Venise, Marseille et la Hollande, d'ou ils les retirent ordinairement. Les Seigneurs des louables Cantons de Zurich et de Berne en fai-

sant un Traité d'amitié et de Commerce avec la sublime Porte Otomane, ne peuvent qu'y trouver une très grande utilité, Ils se procureront un amy puissant, ce qui contribuera à les faire plus respecter de leurs Voisins; Ils augmenteront dans leurs Etats l'Industrie et le Commerce, cecy n'est point paradoxe, Il y a quantité d'Etoffes et autres articles, qui sont d'un bon Debit en Levant, qui peuvent être fabriqués dans les Cantons de Zurich et de Berne à fort bon Compte, et par lesquels on occuperoit un très grand nombre d'ouvriers, et qui donneroient beaucoup de Profit, on fournira lorsqu'il le faudra les Instructions nécessaires à cet égard. Il n'y aura point à craindre d'être traversés dans ce Commerce, le Roy de Sardaigne, et la Republique de Genes auront un Interet particulier à en favoriser le passage: Les Transits enrichissent tout le Pays où ils sont permis, La Savoye en est une forte preuve. Elle paye deux millions de taxes à Son Souverain, les Transits luy en fournissent plus de la moitié. Le Roy de Sardaigne et la Republique de Genes ne font rien en Levant, ainsi les louables Cantons ne leurs seront point en Concurrence, Les Suedois seront charmés d'avoir une pareille Occasion de procurer des Nolis à leurs Vaisseaux, Personne ne pourra vendre ombrage de semblables Liaisons avec la sublime Porte. Les louables Cantons de Zurich et de Berne sont des Etats libres et independans, qui peuvent avoir pour amy tel autre Etat qu'il leur plait, des qu'il ne s'agit point comme en ce cas d'une ligue offensive et deffensive contre qui que ce soit, on ne trouve point à redire, que tout le Corps helvetique fournisse soit en paix ou en Guerre, à la France, à l'Espagne, au Roy de Sardaigne, aux Etats generaux des Troupes entres grand nombre; Un simple Traité d'amitié et de Commerce n'est donc point à Consequence.

Plan d'un Traité d'Amitié et de Commerce entre Sultan Mahmoud Empereur des Ottomans, et Hauts et Puissants Seigneurs. Les Seigneurs des Louables Cantons de Zurich et de Berne.

Article 1^{er}

Sultan Mahmoud donnera à perpétuité aux Seigneurs des Louables Cantons de Zurich et de Berne, un terrain auprès de

Constantinople, bien situé bon et suffisant, pour par sa Culture nourrir deux Cent familles de leurs Sujets, ou tels autres qu'il leur plaira, faire jouir sous leur protection de cet avantage et de Ceux enoncés dans les Articles suivans, de quelque Pays, et Nation qu'ils soyent, pourvû qu'ils soyent nés et élevés dans la Religion Chretienne reformée et qu'ils la professent.

2^o

Le Terrain accordé par le grand Seigneur sera franc de tous droits, Taxes et Redevances tant Seigneuriales que particulieres, excepté de celles des Mosquées que l'on nomme Vaucouf, s'il echoit que tel Terrein soit sujet a pareilles Redevances, qui sont toujours fort mediocres.

3^o

Les Sujets des Seigneurs de Zurich et de Berne et tous Ceux de cette Colonie auront a pur et a plein le libre exercice de leur Religion, telle qu'ils la professent dans les Pays et dependances des Seigneurs de Zurich et de Berne.

4^o

Cette Colonie se gouvernera tant pour le Spirituel que pour le temporel y compris la Police, Reglements somptuaires, Causes Civiles, et Criminelles, selon les Loix, Us et Coutumes pratiquées dans les Cantons de Zurich et de Berne, et pour cet effet les Seigneurs des dits Cantons feront une Compilation de leurs Loix, Us et Coutumes pour servir de Regle, et de Conduite a la dite Colonie.

5^o

La Colonie aura un syndic, qui en sera comme le Chef, et si elle devient assés considerable, il luy sera ajoint six Conseillers, et un Secretaire, alors ces huit Personnes seront les Depositaires des Loix, et les feront mettre en Execution par tout ou besoin sera, le syndic, et le secretaire seront choisis d'entre les Conseillers.

6^o

Les Seigneurs de Zurich et de Berne ordonneront la maniere la plus convenable a la Colonie, lorsqu'elle sera formée

pour proceder a l'Election de ses huit Magistrats, les dits Seigneurs nommeront d'abord qui Il leur plaira, pour syndic, avec son Secretaire ou Chancelier pour regir la Colonie jusqu'a ce qu'elle soit assés considerable pour s'elire elle même des Magistrats, selon la volonte et la maniere que les Seigneurs de Zurich et de Berne luy auront prescrit.

7^o

Le Syndic fera en tout tems la fonction de representant des Seigneurs de Zurich et de Berne, ce sera luy qui agira aupres de sa sublime Porte pour tout ce qui aura raport aux Capitulations, et affaires en General concernant les louables Cantons, leurs sujets, et tous ceux qu'ils voudront bien mettre sous leur Protection dans les Etats du Grand Seigneur, et ce sera aussi au Syndic seul a qui la sublime Porte s'adressera en Consequence.

8^o

Tous les Sujets des Seigneurs de Zurich et de Berne, et aussi tous leurs Protegés de quelque rang et dignité qu'ils soyent, auront la faculté de pouvoir dans toute l'etendue des Etats du Grand Seigneur, acquerir des Biens meubles, et immeubles, soit par Vente, Donation entre Vifs et aussi Dispositions Testamentaires de qui que ce soit, et ils pourront disposer des leurs de la même maniere en faveur de qui il leur plaira, soit au dedans, ou au dehors des Etats du Grand Seigneur.

9^o

Les actes Publics comme obligations, Donations, Contracts de Mariage, Testaments et autres, que les Zuricois, Bernois et leurs Protegés et aussi Leurs Descendants pourront passer entr'eux par devant le Syndic, ou pour luy son Secretaire et Chancelier, s'executeront dans toute leur forme et teneur, sans aucun empechement dans toute l'Etendue de l'Empire Ottoman, et la tres haute et sublime Porte pretera ses officiers pour y contraindre ceux qui voudroient s'y Soustraire.

10^o

Sa hauteesse en consequence de la liberte de Commerce, qu'elle accordera dans toute l'Etendue de ses Etats aux Sujets

des Seigneurs de Zurich et de Berne, et aussi a tous ceux de la Religion Chretienne Reformée, qu'ils voudront y proteger, pourront etablir en tel lieu, qu'il leur conviendra des Consuls, et des Negotians pour faire leur Commerce dans toute l'Eten- due de l'Empire ottoman, lesquels auront partout les mêmes libertés et franchises que la Colonie, les Consuls seront a la Nomination du Syndic, revidant a Constantinople et releve- ront de luy.

11^o

Sa hauteesse ayant intention de traiter aussi favorable- ment les Seigneurs de Zurich et de Berne pour leur Commerce qu'aucune des Nations, qui viennent commercer dans ses Etats, elle declarera, que tous les Zuricois et Bernois jouiront dans tous les Pays de son Empire des mêmes Privileges, qui ont été accordés aux François, Anglois, Hollandois, Venetiens, Suedois, ou qui leur seront accordés, soit par Capitulations, Commandemens ou autres actes publics et particuliers, faits ou a faire avec ces Nations.

12^o

Il sera libre et permis au Syndic et aux Conseils de se ser- vir pour Interprete et d'avoir pour Jannissaires, et autres Domestiques dont ils pourront avoir besoin, de tels sujets du Grand Seigneur, qu'ils voudront choisir, sans pouvoir être contrains de prendre ceux qu'ils ne voudront pas.

13^o

On accordera au Syndic, et au Consul pour la garde et sureté de leur Maison telle quantité de Jannissaires, qu'ils ju- geront convenables et toutes les fois, qu'ils en demanderont, et on ne leur donnera que des Gens qui seront a leur gré, Les oda Bachj, et autres Officiers des Jannissaires seront obligés de les payer en toute rencontre, sans qu'ils puissent pour cela pretendre aucun Droit de ces mêmes Jannissaires, ni retenir la moindre Chose sur les apointemens, que le Syndic ou les Consuls pourront leur payer en Consequence de leur garde.

14^o

Les Interprettres dits Dogmans representant le Syndic, ou quelque Consul, ou tel autre Particulier, que ce puisse être sujets ou sous la Protection des Seigneurs de Zurich et de Berne, passant comme Voyageurs, ou residant dans les Etats du Grand Seigneur, ces Interprettres ne portant la parole que par leur ordre, on ne pourra les emprisonner ni les maltraiter, quand ils feront leurs fonctions, et generalement en quelque Cas que ce soit, mais, s'ils manquent en quelque Chose, on en demandera raison au Syndic du lieu, ou au Consul, sans que la sublime Porte, ni ses officiers puissent cela faire Eux mêmes.

15^o

Le Syndic, le Consul, les Marchands, et tous les autres Zuricois et Bernois, et leurs Protegés en Levant, pourront faire venir des Pays de la Chretienneté, et de tel lieu qu'il leur plaira, toutes les Choses necessaires a leur famille, soit pour Nourritures et Boissons, en toutes sortes de liqueurs, Vins et Victuailles, et aussi Meubles et habillemens, et sans que les Douaniers et autres Officiers de l'Empire puissent ni doivent en exiger aucun Droit, Les Caisses et Balots contenant les Provisions, ou Meubles et Hardes du Syndic et des Consuls ne seront point visitées aux Bureaux des Douanes, mais dans la Maison ou demeure du Syndic et des Consuls, et pour cet effet les Douaniers y enverront un de leurs Commis.

16^o

Le Syndic, les Consuls, les Negotians, les Interprettres, et tous Zuricois et Bernois, et aussi tous leurs Protegés, ne payeront point le Carache ou Capitation, ni quelques Impots, que ce puisse être sur les Chairs et autres Subsidés ordinaires.

17^o

Les Valets du Syndic au nombre de dix, et pour chaque Consul au nombre de six, si leur volonté est d'en avoir pareille quantité, et pour chaque Marchand et autre particulier vn Valet, tous en General quoyque Sujets du Grand Seigneur

seront exeints de payer le Carache, et tous autres Droits et Impots qui ne concernent point le Commerce.

18^o

Il sera permis a tous les Zuricois et Bernois, et a leurs Protegés d'acheter telle quantité de raisins qu'ils voudront, et d'en faire du Vin pour leur usage, et en porter dehors autant qu'il leur plaira sans en pouvoir être empeché, ni payer aucun Droit aux Gouverneurs et autres Officiers de l'Empire.

19^o

Les Zuricois, Bernois, et leurs Protegés, soit Negotiants, Artisans, Voyageurs ou etablis dans l'Empire Ottoman, payeront au Syndic, ou aux Consuls une Taxe ou Droit de Consulat sur les Marchandises etrangeres, qu'ils feront entrer dans les Etats du Grand Seigneur, et de même sur celles, qu'ils transporteront dans les Pays etrangers, et ayant payés ce Consulat en quelqu'endroit des Etats du Grand Seigneur ne seront point obligés de le payer en un autre lieu, moyennant qu'ils produisent un Certificat, comme quoy les dites Marchandises auront deja payé le Consulat.

20^o

Si un Marchand, un Artisan, un Protegé, ou quelque sujet, que ce fut cependant des Seigneurs de Zurich et de Berne venoit a se faire Mahometan, et qu'il eut des effets ou de l'argent appartenant a des Zuricois et Bernois ou a d'autres Chretiens de quelque Nation qu'ils fussent, l'argent et les Effets seront remis sans difficulté au Syndic, ou au Conseil du lieu, ou le Cas sera arrivé, lesquels en disposeront selon droit et Justice en faveur de qui appartiendra.

21^o

S'il arrive, qu'un Zuricois, vn Bernois, ou tel autre, qui en Levant dependra, des Seigneurs de Zurich et de Berne apres avoir fait un Crime, vouloit se mettre a couvert du Chatiment en changeant de Religion, ou que le vin dont il seroit pris luy

fit faire cette demarche, il ne pouroit pas être ecouté qu'auparavant on eût fait avertir le Syndic ou Consul du lieu, ou le Cas seroit arrivé et qu'un Interprete ou Drogman n'eut comparû pour connoitre l'homme dont il seroit question et supposé, que cet homme se trouva dans l'un des deux Cas ou d'hvresse, ou d'avoir commis vn Crime, il seroit remis au Syndic ou au Consul du lieu, ou le Cas seroit arrive, pour être puni ou renvoyé a Zurich ou a Berne, sans qu'aucune Puissance Musulmane eut droit de s'y opposer.

22^o

Sous les noms de Zuricois et Bernois, sa hauteesse n'entend qu'une meme Nation, s'il arrive quelque querelle entr'eux, et que meurtre s'en suive ou autre facheux accident, leur Syndic, ou leur Consul du lieu, ou le Cas arrivera, en ordonneront conformement aux Loix des Cantons de Zurich et de Berne, et les Ministres ou officiers de la sublime Porte n'auront rien a voir en pareil Cas.

23^o

Vn Zuricois, vn Bernois ou quelqu'un de leurs Protegés, qui sera pret a partir pour quelque Cas, que se puisse être, ne pourra être retenû pour dette, si le Syndic ou Consul du lieu cu il sera; se rend sa Caution, si l'affaire passe quatre mille aspres, qui font Cent Livres argent de france, Elle sera portée selon la Coutume au Divan du grand Seigneur, mais si le Consul refuse d'être sa Caution, le Proces sera decidé par les Juges du Pays.

24^o

Les Censeaux, c'est a dire Courtiers qui seront chargés des affaires de Commerce pour le Compte des Negotians Zuricois, Bernois, et leur protegés, ces Courtiers, qui iront et viendront en Consequence ne seront point inquiettés.

25^o

Les Zuricois, Bernois et leurs Protegés soit Negotians, Artisans et autres reconnus par des Certificats du Syndic, ou des Consuls pourront aller librement dans toute l'etendue des Etats du Grand Seigneur, sans qu'on exige d'eux aucun Droit

de Carache ou autre pour leur personne, mais seulement ceux de Douane conformément aux Capitulations, s'ils ont des Marchandises, qui y soyent sujettes, et les Bachas ou Commandans des Lieux, ou ils passeront, leurs donneront sans difficulté sur les attestations du Syndic, ou de quelque Consul, les Lettres nécessaires en forme de Passeport, et tous les Secours possibles pour la sureté de leur voyage.

26^o

Les Visirs, Rekiaps, Kaimakans de Constantinople, Reix, Effendy et autres ayant pouvoir d'expedier des Commandemens n'en pourront delivrer aucun ni expedier des Chaoux, ou autres officiers de la Porte pour transferer a Constantinople les Marchands Zuricois, Bernois, et leurs Protégés de quelqu'Echelle du Levant, et autres Lieux des Etats du Grand Seigneur, sous pretexte de renvoyer a la Porte les Procés qu'on aura intentés aux Dits Negotians et autres, sans avoir prealablement donné part au Syndic de la Nation a Constantinople de la plainte et de la Demande, qui aura ete faite contr'eux, et un temps suffisant pour avoir les eclaircissemens nécessaires de la part du Consul, et des Parties interessées, etablies sur les dittes Echelles et autres lieux: Que tout Commandement donné et obtenû contre la teneur des Capitulations sera de nulle valeur, que le Syndic ni les Consuls ne seront point tenus d'y repondre, ni de représenter les Negotians qui seroient cités au Grand Divan sans la Participation du Syndic.

27^o

Il sera ordonné expressement aux Bachas, Cadi, Douaniers, et tous autres, qui ont part au Gouvernement, de protéger, soutenir, et deffendre les Zuricois, Bernois, et leurs Protégés contre ceux qui les maltraiteront, ou voudront les maltraiter de fait ou de parole, a peine d'en être eux-mêmes responsables, et punis selon le Cas et sur les plaintes, qui en seront faites par le Syndic, ou par quelque Consul.

28^o

Les gens de justice et autres Sujets du Grand Seigneur ne pourront pas entrer dans la maison d'un Zuricois, Bernois,

ni de leurs Protegés sous quelque pretexte que ce puisse être, mais ils seront obligés de s'adresser au Syndic ou au Conseil qui en verra un de ces Officiers conjointement avec eux, supposé que le Cas soit grave, et qu'il soit necessaire de faire ouvrir la dite maison.

29^o

Lorsqu'une affaire en discussions entre des Zuricois, Bernois, et leurs Protegés d'une part, et des Sujets du grand Seigneur de l'autre part, laquelle sera de Nature a être jugée par des Bachas, Cadj et autres Officiers, après leur sentence rendüe, la même affaire du procès ne pourra être jugée une Seconde fois par des Juges de meme Classe, si l'une des parties veut appeller du premier Jugement, ce ne pourra etre qu'au Divan du grand Seigneur, ou le Procès sera jugé definitivement, et sans fraix, auquel Cas il sera loisible aux Parties d'y aller en personne ou de constituer des Procureurs.

30^o

Ceux qui perdront des Proces soit en demandant, ou defendant une Cause, dans quelque lieu des Etats du Grand Seigneur, que ce puisse être, payeront tous les fraix et depenses de la Justice, si aucun y en a, et non pas ceux, qui gagnerons les dits Procès.

31^o

Les Commandemens anterieurs ou posterieurs au Capitulations, qui y seront contraires, ou qui n'y seront pas conformes dans les sens le plus favorable pour les Zuricois et Bernois, et leurs protegés, n'auront nulle valeur ni execution, et en cas de pretendue Equivoque dans l'Explication des Capitulations, les Differens sur cela demeureront en suspend, et seront renvoyés a la Porte, ou les raisons du Syndic seront entendus.

32^o

Le grand Seigneur entend, que tout Procès, qu'il y aura entre ses sujets, et les Zuricois, Bernois et leurs Protegés ne soyent point jugés sur des Dispositions de Temoins, mais par des Billets, promesses et autres Ecritures authentiques.

33^o

Il sera permis aux Zuricois, Bernois, et leurs Protegés de poursuivre les Turcs et autres sujets du grand Seigneur, pour le payement des Sommes, dont ils leur seront redevables pour argent prêté, ou Marchandises, et autres dêtes, de quelque Nature qu'elles soient en certifiant ces dettes par des Obligations, Econnoissances, Promesses, et autres Ecritures authentiques, et ce en payant seulement deux pour Cent au Cadi, pour le montant des dites Dettes, les Mubakirs, ou Commissaires, qui auront été employés pour poursuivre les Debiteurs ne pourront rien pretendre au dessus de deux pour Cent de tout l'argent, qu'ils leur auront fait payer.

34^o

Si le Sindic ou quelque Consul en quelque lieu que ce puisse etre des Etats du grand Seigneur etablis pour prendre soin de la Nation des Zuricois, Bernois, et leurs protegés, avoit quelque demelé ou procès avec un ou plusieurs Negotians ou quelqu'autre Zuricois ou Bernois, ou tous ceux de cette Nation etablis en un lieu pour quelque sujet, que ce puisse être, ledit Sindic ni le Consul ne pourront être emprisonnés ni le sceau apposé a leur maison, mais celui ou ceux des Zuricois ou Bernois, ou leurs Protegés qui auront procès contre leur Sindic ou Consul, se pourvoiront en tel cas a la Porte Ottomane, qui ecoutera les raisons de part et d'autre, et terminera le different selon les Loix et Coutumes des Cantons de Zurich et de Berne.

35^o

S'il arrive que quelque Conseil, ou Marchand Zuricois, Bernois, et autres leurs Protegés etablis dans quelque lieu des Etats du grand Seigneur aye querelle, Procés, ou Contestation considerable, avec un Consul, ou marchand d'une autre Nation etrangere, les parties auront la liberté de renvoyer la decision a Constantinople a l'Ambassadeur de France, si c'est vn françois avec qui le Zuricois, Bernois, ou protégé seront en Contestation, ainsi des autres Etrangers, qui auront quelque superieur et representant a Constantinople; ce representant

resoudra le Cas avec le Syndic des Zuricois et Bernois, et il sera expressement deffendu aux Gouverneurs, Cadi, Douaniers, et autres officiers de la Porte de prendre connoissance des dites querelles, a moins que ce ne fut du Consentement des Parties.

36^o

Aucun Zuricois, Bernois, ni de leurs Protégés pour quelque motif, que ce puisse etre ne pourra etre mis a la Chaine, ni même emprisonné par les officiers de Justice du grand Seigneur, ni par le Gouverneur et autres Puissances du Pays, mais il sera renvoyé au Syndic ou au Conseil du lieu, qui se chargera de le punir, ou de le représenter, s'il est necessaire.

37^o

Si quelques Zuricois, Bernois, ou quelqu'un de leurs Protégés commettoit vn meurtre envers quelques sujets du Grand Seigneur soit Musulmans et autres, le Cadi et Juges ne pourront pas ecouter la Cause, sans que le Syndic ou Consul du lieu soit present, ou pour luy vn de ses Interprettes ou quelque'autre officier, et ils devront voir et examiner la Cause ensemble, afin qu'il ne soit rien fait de contraire a la Justice et aux Capitulations.

38^o

Si quelque Musulman accusoit un Zuricois, un Bernois ou quelqu'un de leurs Protégés, d'avoir blasphémé contre la Religion Mahometane, laquelle accusation arrivant, quelle seroit formée pour faire de la peine et rançonner le Zuricois, Bernois, et la hauteesse ordonnera a ses Officiers devant qui le Cas pourra être porté de ne faire aucune Violence au Zuricois, Bernois etc., mais de le reclamer du Syndic, ou Consul pour être présenté quand besoin sera, et que cependant les Ministres de Sa Hauteesse examineront murement et avec toute l'attention possible un tel Cas en presence du Syndic ou Consul du lieu ou l'accusation sera faite, laquelle etant trouvée fausse, le Calomniateur sera puni, et si le Zuricois, Bernois et se trouvoit coupable d'un tel blaspheme; le Syndic ou Consul auront seuls le pouvoir de le punir selon l'exigence du Cas.

39^o

Si dans les quartiers ou habitations de Zuricois, Bernois et il se commettoit un Meurte de Muselman a Muselman, ou entre quelqu'autre Sujet du grand Seigneur, ceux qui se trouveront dans le dit quartier, ne seront point molestés, ni contraints de payer l'amande ordonnée dans de tels accidens, sur les maisons du lieu ou le Crime sera Commis.

40^o

Si un Esclave appartenant a quelque Turc, ou se trouvant sur quelque Vaisseau ou gallere du grand Seigneur venoit a s'échapper, il sera deffendu aux Reix des Vaisseaux et Deis des Galleres, Bachas, et autres Puissances du Pays de faire aucune Violence aux Zuricois, Bernois et residans aux-mêmes lieux, ou l'Esclave se seroit echapé, d'insulter leur Personne, et même d'entrer dans leur Maison sous pretexte d'en faire la recherche.

41^o

Les Enfans de Zuricois, Bernois, et aussi ceux de leurs Protegés nés dans les Pays de la Domination du Grand Seigneur, ne payeront point le Carache ni aucun Droit etablis sur les Maisons, Biens, et possessions, des Sujets de Sa Hautesse, mais jouiront des mêmes Privileges que leurs Predecesseurs, lesquels seront exempts du Carache, Droit de Soursaz, Avaries.

42^o

Au Cas qu'un Negotiant Zuricois, Bernois, ou quelqu'un de leurs Protegés fasse banqueroute, ses dettes devront être payées sur les Effets, qu'il aura laisser, et qui se trouveront en etre, sans que les Creanciers, Sujets du grand Seigneur ni autres puissens rendre responsables de telles Dettes aucun autre Marchand Zuricois, Bernois et cette Regle s'étendra a tous les Cas semblables, qui pourront arriver, c'est a dire, que dans toute l'Etendue des Etats du grand Seigneur, on ne pourra jamais imputer, a un Zuricois, a un Bernois, ni a un de leurs Protegés, ni au Corps de leur Nation, et encore moins

au Syndic, et a quelque Consul, vn fait ou il n'aura pas eû partes.

43^o

Si un Zuricois ou Bernois se trouve Esclave, et que le Syndic, ou quelque Consul le reclame et le demande, il luy sera relaché, et remis entre ses mains après avoir reconnu, qu'il est veritablement Zuricois ou Bernois.

44^o

Les Sujets des Seigneurs de Zurich et de Berne n'ayant pour faire leur Commerce dans les Etats du grand Seigneur, aucun Port de mer ny Navires, ils pourront y suppleer par la Republique de Genes en se servant des Vaisseaux Anglois, François, Hollandois, Venitiens et Suedois, ils choisiront de ces Nations le Pavillon qui mieux leur conviendra, ils jouiront de tous les avantages accordés ou a accorder par les Capitulations faittes, ou qui se feront entre sa hauteesse et ces mêmes Nations, et pour qu'ils puissent en avoir connoissance, il leur sera donné copie de ces Capitulations, et des Commandemens du grand Seigneur, qui expliquent et emplifient ces mêmes Privileges, Us et Coutumes pour la Navigation, et le Commerce des François, Anglois etc. dans les Etats de sa hauteesse, lesquelles les Zuricois, Bernois, et leurs Protegés pourront faire valoir dans tous les Ports, Rades, Havres et de l'Empire Ottoman, et si mieux convient les dits articles de Navigation et de Commerce Maritime, seront inserés dans les Capitulations entre le grand Seigneur, et les Seigneurs des louables Cantons de Zurich et de Berne, De plus les Zuricois, Bernois et leurs Protegés, pourront faire le Commerce maritime dans toute l'Etendue des Etats du grand Seigneur, les Matelots seront de telle Nation, que ce pourra être meme sujet de sa hauteesse, et les officiers, comme Capitaines, Contre-maitre, Pillotes devront être Zuricois, Bernois ou de leurs Protegés, et pourront aller dans tous les Ports, Havres, Rades etc. de l'Empire Ottoman pour y faire le Commerce, et Choisir pour Pavillon telle Couleur, qu'il leur plaira, laquelle leur sera atitrée et les distinguera de toutes les autres Nations,

et la sublime Porte leur accordera en Consequence les Passeports, et Patentes necessaires pour la Sureté et l'aisance de leur Commerce, sous leur Pavillon particulier dans toute l'étendue de ses Etâts, bien entendû que dans ce Commerce de proche a proche dans les ports de mer du grand Seigneur, les Zuricois, Bernois et leurs Protegés ne seront favorisés que comme tous les Sujets, et payeront alors les Droits de Douane pour les Marchandises du Crû des Etats de Sa hautesse, sur le même pied, que les Turcs, Grecs, Arminiens et Juifs.

45^o

Les Zuricois, Bernois et leurs Protegés ne payeront la Douane que pour toutes les Marchandises etrangeres; qu'ils feront entrer dans l'Empire Ottoman de quelque nature et qualité qu'elles puissent être que le trois pour Cent, et de meme pour toutes celles qu'ils en feront sortir, et ce trois pour Cent de Douane se payera en monnoye Courante, sur le pied, que le Tresor de l'Etat la recoit ordinairement icy sont comprises toutes les Marchandises et Danrées dont la sortie sera permise par les Capitulations faites, ou qui se fairont avec les Nations angloises, françoises, hollandoises, Venitienne et sueoise, et toute autre permission particuliere accordée a quelqu'une de ces Nations, ou quelles pourront obtenir en general et en particulier a l'avenir, soit pour Danrées et autres Articles, comme Lins, Cuirs, Tabacs, Cordouans dit Maroquins, Caffée, Fil de Chevre, Camelots dit Moukaia, Poils de Chevrons, Cottons filés ou en laine, Drogues, etc.

46^o

Les Zuricois, Bernois, et leurs Protegés après avoir payé le Trois pour Cent de Douane en quelque lieu des Etats du grand Seigneur, que ce puisse être pour toutes les Marchandises etrangeres, qu'ils y feront entrer, egaleement comme pour toutes celles qu'ils en feront sortis, et ayant retiré un Tesqueret ou Certificat des Douaniers ou de leurs Commis. Les Zuricois, Bernois et leurs Protegés, ayant ensuite necessité de faire transporter ces Marchandises d'un lieu a un

autre, pour procurer aux unes un debit plus avantageux, et faciliter aux autres l'exportation, pour les Pays etrangers, ces mêmes Marchandises ne seront point sujettes a payer de nouveau les Droits de Douane, ni aucun autre, d'abord que les Proprietaires, ou qui pour eux sera produiront le Tesquere ou Certificat, comme quoy les trois pour Cent aura été payé en quelque lieu des Etats du grand Seigneur, soit pour l'entrée de celles, qui viendront de l'etranger, soit pour la sortie de celles du Pays, et afin d'eviter toute Contestation a cet egard, il sera ordonné aux Douaniers, et a leurs subordonnés, de delivrer et laisser librement passer ces Marchandises, lorsqu'on leur en produira le Certificat d'acquis, a deffaut d'un tel Certificat, les proprietaires des Marchandises, ou qui pour eux sera, devront payer le trois pour Cent.

47^o

S'il arrivoit que les Zuricois, Bernois et leurs Protegés ne pussent pas vendre les Marchandises etrangeres, qu'ils auroient fait entrer dans les Etats du grand Seigneur, il leur sera permis de les en faire sortir, et de les renvoyer a tel lieu de la Chretieneté, qu'il leur plaira, et par tel Vaisseau, que ce pourra être sans payer aucun Droit de Douane pour la sortie.

48^o

Affin de prevenir toute difficulté sur l'estimation des Marchandises, il sera dressé un Tarif, tant pour les Droits d'entrée, que pour Ceux de sortie, celui des François, Anglois etc. servira de modelle, et après qu'il aura été etablis a la satisfaction des Seigneurs des Louables Cantons de Zurich et de Berne, il sera ordonné tres expressement aux Douaniers dans tous les Etats du Grand Seigneur de si conformer.

49^o

S'il arrivoit en quelque lieu et a cause de l'eloignement qu'il y auroit de Constantinople a un tel lieu, qu'un Douanier ou ses Gens ne voulussent point avoir egard au Tarif, et qu'au contraire, on y existimat les marchandises au-dessus de leur

valeur ; le Negotiant Zuricois, Bernois ou leurs Protegés pourront forcer les Douaniers a se payer de leur trois pour Cent par des Marchandises et non en Especes, les Zuricois, Bernois etc. auront droit d'en agir ainsy dans toute l'Etendue des Etats du Grand Seigneur.

50^o

En Cas qu'il survienne des difficultés de la part des Sujets du grand Seigneur pour determiner le prix de leurs Marchandises, ce qui arrive souvent pour celles, qui se negotient en Troc, les Turcs et armeniens, qui en sont proprietaires voyant les Etrangers desireux de les avoir, veulent les obliger de les prendre a un prix excessif, et cherchent a empecher qu'on ne les fixe, alors les Bachas et Gouverneurs seront obligés de mettre ordre a ces Inconveniens en determinant d'autorité absolue vn prix qui convienne aux Sujets de sa hauteesse, et aussi aux Zuricois et Bernois.

51^o

Si les Zuricois et Bernois et aussi leurs Protegés apportent dans les Etats du grand Seigneur de l'or et de l'argent hors d'oeuvre, et non monnoye, comme aussi des monnoyes d'or et d'argent, on ne leur en fera payer aucun Droit d'entrée, ni de Douane, non plus que pour l'or et l'argent, qu'ils en feront Sortir, on ne pourra point les obliger a changer l'or et l'argent, qu'ils feront entrer dans les Etats du grand Seigneur, contre de l'argent du Pays, et ils seront absolument libres de le vendre, ou de l'employer comme mieux leur conviendra.

52^o

Si les Zuricois, Bernois et leurs Protegés veulent passer dans les Etats de la Moscovie et Russie, de même que dans les Etats de Perse, et rapporter des susdits Pays d'autres Marchandises dans les Etats du grand Seigneur, il ne leur sera fait aucun empechement non plus que dans les Pays conquis, et dans les uns comme dans les autres, on ne prendra de droits sur leurs Marchandises d'entrée, que le Trois pour Cent, et riere sur celles de Sortie, lorsqu'ils produiront les Certificats, comme quoy ils auront payés ailleurs pour la Sortie.

53^o

Les Droits de Messeterie, qui se payent outre la Douane a Constantinople, et au Faubourg de Galata, seront réglés par Tarif, et y ayant plusieurs Articles, que les françois et autres ne payent pas, les Zuricois et Bernois, et leurs Protegés jouiront des mêmes avantages.

54^o

Les Etats de l'Empire Ottoman etans très abondans en fruits et danrées nécessaires a la vie, les Zuricois, Bernois et leurs Protegés pourront en charger tous les ans quelques Vaisseaux, et les transporter en tel lieu de la Chretienneté qu'ils voudront, et se serviront a cet effet du Pavillon des Nations Etrangeres, qui mieux leur conviendra, ces Danrées consistant principalement en Figues, Huiles, Raisins secs, Bleds etc. et ce en payant seulement le Trois pour Cent de Douane pour tous Droits de Sortie.

55^o

Les Zuricois, Bernois, et leurs Protegés achetans des Soyas a Smyrne des armeniens, qui les apportent par Caravanne de Perse, et de Georgie n'en payeront point de Droits pour la Douane de Sortie, et autre de poid dit Miran.

56^o

Il sera expédié des Copies authentiques des presentes Capitulations pour être envoyées dans toutes les principales villes maritimes et autres de Commerce et partout ou besoin sera dans les Etats du grand Seigneur, pour etre enregistrées dans les Registres publics, afin d'y avoir recours, et il sera enjoint aux Bachas, Cadi, et autres officiers de les faire observer religieusement, et s'il arrivoit que dans la suite quelques vus des articles y contenus eussent besoin d'explication, on ne la refusera point, mais on la donnera de la maniere la plus convenable a l'amitié, et les Commandemens de la Sublime Porte, qui contiendront ces Explications, auront la même force, que s'ils etoient inserés dans les Capitulations, et seront pareillement enregistrées, pour y avoir recours dans les Occasions.